

VD_GERICHTE PE18.008152 vom 10. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.008152

FR: VD_GERICHTE PE18.008152 du 10 octobre 2023

IT: VD_GERICHTE PE18.008152 del 10 ottobre 2023

Erwägungen

E. 5

A Montreux notamment, entre le 10 février 2017, date de sa dernière condamnation pour des faits similaires, et le 29 novembre 2018, date de sa dernière interpellation par la police, à de nombreuses occasions indéterminées, X. _____ a séjourné et travaillé en Suisse, notamment en tant qu'indépendant dans le domaine de la réparation et l'achat-vente de voitures, sans être titulaire d'une autorisation valable. En droit :

- 7 - 1. 1.1 Le 10 juillet 2023, le Ministère public a déposé un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre le jugement du Tribunal correctionnel du 28 juin 2023, en faisant valoir qu'au vu du défaut de X. _____ aux deux audiences de jugement des 15 mars 2023 et 28 juin 2023, le Tribunal correctionnel aurait dû constater que cette absence aux débats valait retrait d'opposition en application de l'art. 356 al. 4 CPP et que l'ordonnance pénale du 5 septembre 2019 devenait ainsi exécutoire. Par arrêt du 3 août 2023 (no 609), la Chambre des recours pénale a déclaré irrecevable le recours formé par le Ministère public, dans la mesure où ce dernier pourrait sans préjudice présenter son argumentation dans le cadre de la procédure d'appel qu'il avait également initiée. La Cour de céans est compétente pour statuer sur la validité de l'opposition formée le 22 mai 2022 par X. _____ contre l'ordonnance pénale du 5 septembre 2019, le jugement attaqué ayant clos la procédure de première instance (art. 398 al. 1 CPP). Pour le reste, l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable. 1.2 S'agissant d'un appel selon lequel seuls des points de droit doivent être tranchés, la procédure écrite est applicable d'office (art. 406 al. 1 let. a CPP). 2. 2.1 Le Ministère public fait valoir que le prévenu savait qu'il faisait l'objet d'une ordonnance pénale puisqu'il a formé opposition le 22 mai 2022, qu'il a d'abord fait élection de domicile auprès de son avocat le 1er juin 2022 (P. 132/2), puis donné un autre domicile de notification chez W. _____ le 22 juin 2022 (P. 138), et qu'il n'a ensuite ni donné signe de vie, ni daigné contacter son avocat, ni prévenu les autorités que son domicile de notification n'était plus valable, ni révoqué l'élection de

- 8 - domicile faite chez son avocat, lequel a valablement reçu les citations à comparaître aux deux audiences de jugement. Dans ces conditions, le Ministère public considère que le prévenu a fait preuve d'une mauvaise foi absolue, qu'il s'est manifestement et volontairement désintéressé de la procédure et que son nouveau défaut à l'audience du 28 juin 2023 doit être considéré comme valant retrait de son opposition. En d'autres termes, le Ministère public estime que même s'il n'est pas démontré que le prévenu a pris connaissance personnellement de la citation à comparaître à l'audience du 28 juin 2023, cela n'empêche pas l'application de l'art. 356 al. 4 CPP puisque son attitude relève de l'abus de droit. 2.2 Aux termes de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant fait défaut aux débats

sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Cette disposition consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié. Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101]) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal. En ce sens, la fiction de retrait de l'opposition consacrée par l'art. 356 al. 4 CPP ne s'applique que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences du défaut. La fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause. Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 et les réf.). L'interdiction de la double fiction (fiction de la notification de la citation à comparaître et fiction du

- 9 - retrait de l'opposition) vaut malgré l'audition de l'opposant par le ministère public et l'envoi réitéré de la citation à comparaître (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 et 1.1.3). 2.3 Les premiers juges ont retenu, à juste titre, que rien ne permettait de considérer que le prévenu avait pris connaissance personnellement de la citation à comparaître à l'audience du 28 juin 2023, de sorte qu'un jugement par défaut devait être rendu. En effet, rien dans le comportement reproché par le Ministère public ne permet d'aboutir à un autre résultat, car on ignore précisément pour quelle raison le prévenu n'a plus participé à la procédure et le seul fait d'être resté passif et de ne pas avoir informé les autorités ou son avocat de son nouveau domicile à l'étranger ne saurait suffire à réaliser un abus de droit. L'art. 87 al. 2 CPP consacre l'obligation pour une partie domiciliée à l'étranger d'élire un domicile de notification en Suisse, mais n'impose pas d'autre obligation. La procédure par défaut permettra justement de vérifier l'existence d'un éventuel empêchement de comparaître à l'audience du 28 juin 2023, par exemple si le prévenu était détenu pour une autre cause à l'étranger, dans l'hypothèse d'une demande de nouveau jugement. L'art. 356 al. 4 CPP n'est ainsi pas applicable en l'espèce. 3. Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 406 al. 4 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Les frais de la procédure d'appel, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.